



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2020-148

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-11-003 - Arrêté n° ARS-2020-733 du 11 décembre 2020 fixant le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA) au dû au Centre Hospitalier de Bastia n° FINESS 2B0000020 (4 pages)	Page 5
R20-2020-12-11-002 - Arrêté N° ARS/2020/732 du 11 décembre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (N° FINESS juridique : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2020 (2 pages)	Page 10
R20-2020-12-16-004 - Décision N° ARS/2020/754 du 16 décembre 2020 portant autorisation d'installation d'un scanographie à utilisation médicale à la SAS Scanner Polyclinique de Furiani FINESS juridique : 2B 000 623 3 (2 pages)	Page 13
R20-2020-12-11-001 - Décision N° ARS/2020/755 du 16 décembre 2020 portant autorisation d'installation d'un scanographie à utilisation médicale à la SAS Imagerie Médicale de la Corse du Sud (N° FINESS juridique : 2A0000485) (2 pages)	Page 16
R20-2020-11-25-010 - DECISION TARIFAIRE N° ARS 2020-603 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°ARS 2020-407 EN DATE DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU CAMSP 2A - 2A0003018 (4 pages)	Page 19
R20-2020-11-25-016 - DECISION TARIFAIRE N° ARS 2020-612 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°ARS 2020-416 EN DATE DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU CMPP 2A - 2A0000238 (4 pages)	Page 24
R20-2020-12-15-003 - DECISION TARIFAIRE N°2020-602 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626 (4 pages)	Page 29
R20-2020-11-25-009 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-599 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-503 DU 6 OCTOBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE L'ESAT U LICETTU – 2A0003026 (4 pages)	Page 34
R20-2020-11-15-001 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-600 DU 15 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-404 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM A FUNTANELLA - 2A0023388 (4 pages)	Page 39
R20-2020-11-15-002 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-601 DU 15 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-405 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM DE GUAGNO - 2A0003653 (4 pages)	Page 44

R20-2020-11-15-003 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-604 DU 15 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-408 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259 (2 pages)	Page 49
R20-2020-11-25-011 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-605 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-409 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626 (4 pages)	Page 52
R20-2020-11-25-012 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-606 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-410 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU SESSAD DYS - 2A0001129 (4 pages)	Page 57
R20-2020-11-25-013 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-607 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-411 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360 (6 pages)	Page 62
R20-2020-11-25-014 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-608 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-412 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE SAMSAH ISATIS AJACCIO - 2A0002408 (4 pages)	Page 69
R20-2020-11-25-015 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-611 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-415 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE MAS DMTC - 2A0004263 (4 pages)	Page 74
R20-2020-11-25-017 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-613 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-417 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU DITEP A SPERENZA - ITEP - 2A0001079 (4 pages)	Page 79
R20-2020-11-25-018 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-614 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-418 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE IME LES SALINES - 2A0000196 (4 pages)	Page 84
R20-2020-11-25-019 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-615 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-419 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE UPPSI DE PORTO VECCHIO - 2A0000998 (4 pages)	Page 89
R20-2020-11-25-020 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-616 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-420 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU SESSAD PRIMA TRINCA - 2A0003810 (4 pages)	Page 94

R20-2020-11-25-021 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-617 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N° ARS 2020-421 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU SESSAD PROPRIANO SARTENE - 2A0023404 (4 pages)	Page 99
R20-2020-11-25-022 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-618 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-422 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU SESSAD DI U FIATU - 2A0003059 (4 pages)	Page 104
R20-2020-11-25-023 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-619 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-423 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE SAMSAH A LEIA - 2A0002549 (4 pages)	Page 109
R20-2020-11-25-024 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-620 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-424 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU SESSAD L'ALBA NOVA - 2B0002158 (4 pages)	Page 114
R20-2020-11-25-025 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-621 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 MAS LES MAGNOLIAS - 2A0004255 (4 pages)	Page 119
Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A	
R20-2020-12-18-002 - Arrêté rectoral du 18 décembre 2020 de création à compter du 1er janvier 2021 de la DRAJES (délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports). (4 pages)	Page 124
R20-2020-12-18-003 - Arrêté rectoral du 18 décembre 2020 de création à compter du 1er janvier 2021 de la DRARI (délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation). (2 pages)	Page 129

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-11-003

Arrêté n° ARS-2020-733 du 11 décembre 2020 fixant le
montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur
l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA)
au dû au Centre Hospitalier de Bastia n° FINESS
2B0000020

Arrêté n°ARS-2020-733 du 11 décembre 2020

Fixant le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA) au dû au **CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA**
N° Finess **2B0000020**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois d'octobre 2020 transmis le 09/12/2020 par le Centre Hospitalier de Bastia;

ARRETE

Article 1 : Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	510 459,35

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	508 720,94
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i>	
- Séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i>	1 738,41
- séjours	
- actes et consultations externes (ACE)	

Valorisation MCO de la part qui relève des SU

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	- 917,82

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	- 917,82
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	

des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	647,11
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	647,11
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, le Directeur du Centre hospitalier de Bastia et le Directeur de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-11-002

Arrêté N° ARS/2020/732 du 11 décembre 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (N° FINESS juridique : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2020

ARRETE N° ARS/2020/732 du 11/12/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2020

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté N° ARS/2019/283 du 2 juillet 2019 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois d'octobre 2020 transmis le 09/12/2020 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2020 au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Haute-Corse, est arrêtée à **557 617.75 €**.

Article 2

Au titre de la part des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone est arrêtée à **102 439.17€** au titre des médicaments ATU, séjour, AME et soins urgents, et à **51.53 €** au titre de l'activité soins détenus.

Article 3

La Directrice générale adjointe de l'ARS Corse, la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-16-004

Décision N° ARS/2020/754 du 16 décembre 2020 portant
autorisation d'installation d'un scanographie à utilisation
médicale à la SAS Scanner Polyclinique de Furiani
FINESS juridique : 2B 000 623 3



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision N°ARS/2020/754 du 16 décembre 2020
portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale
à la SAS Scanner Polyclinique de Furiani
FINESS juridique : 2B 000 623 3

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé (SRS) et du PRAPS du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2020/12 du 9 janvier 2020 fixant le calendrier 2020 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°ARS/2020/13 du 9 janvier 2020 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ; et pour les équipements matériels lourds : caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire vient notamment préciser le statut du champ des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds durant cette période ;

Vu le dossier de demande d'installation d'un scanographe à utilisation médicale déposé dans la fenêtre ouverte du 1^{er} février au 31 mars 2020 par les représentants de la SAS Scanner de la Polyclinique de Furiani ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 11 décembre 2020 ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph - CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.96 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Considérant que la demande de la SAS SPF s'inscrit dans le cadre du SRS 2018-2023 relatif au bilan de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds prévoyant qu'une demande est recevable pour un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que l'implantation d'un scanner à la polyclinique de Furiani répond à l'objectif stratégique N°1 : Garantir l'accessibilité à l'imagerie médicale centrée sur le patient ;

Considérant que le PRS prévoit dans son objectif opérationnel n°1 dans son action n°1 du SRS, au sein du volet imagerie, que seuls les établissements non équipés à ce jour peuvent être autorisés pour l'installation de cet équipement, et que la SAS Scanner Polyclinique de Furiani (SPF) n'est pas autorisée pour ce type d'équipement matériel lourd ;

Considérant que le dossier de la SAS SPF s'inscrit également dans l'action N°1 dudit objectif : Permettre l'accès à un plateau technique d'imagerie comportant un scanner dans le cadre d'activités de soins spécifiques « urgences » et « cancérologie », au sein des établissements autorisés à ces activités et non équipés à ce jour, en privilégiant la recherche de dispositifs de mutualisation des ressources humaines ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale est **accordée** à la SAS Scanner de la Polyclinique de Furiani sis RN 193 Lieu-dit SANSONETTI 20600 FURIANI ;

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement cité à l'article 1er, conformément à l'article R. 6122-37 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la Santé Publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article D.6122-38 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation peut commencer l'utilisation de l'équipement cité à l'article 1^{er} et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de mise en service.

Article 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article D.6122-38 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute Corse ;

Fait à Ajaccio, le 16 décembre 2020

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-11-001

Décision N° ARS/2020/755 du 16 décembre 2020 portant autorisation d'installation d'un scanographie à utilisation médicale à la SAS Imagerie Médicale de la Corse du Sud (N° FINESS juridique : 2A0000485)

ARRETE N° ARS/2020/732 du 11/12/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2020

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté N° ARS/2019/283 du 2 juillet 2019 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois d'octobre 2020 transmis le 09/12/2020 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2020 au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Haute-Corse, est arrêtée à **557 617.75 €**.

Article 2

Au titre de la part des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone est arrêtée à **102 439.17€** au titre des médicaments ATU, séjour, AME et soins urgents, et à **51.53 €** au titre de l'activité soins détenus.

Article 3

La Directrice générale adjointe de l'ARS Corse, la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-25-010

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2020-603 DU 25
NOVEMBRE 2020

PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE MODIFICATIVE N°ARS 2020-407 EN
DATE DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2020 DU
CAMSP 2A - 2A0003018

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2020-603 DU 25 NOVEMBRE 2020
PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°ARS 2020-407 EN DATE DU 14
AOÛT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU
CAMSP 2A - 2A0003018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/11/1978 de la structure CAMSP dénommée CAMSP 2A (2A0003018) sise 12, AV NOEL FRANCHINI, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS 2020-407 en date du 14/08/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP 2A - 2A0003018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 02/07/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 763 144.00€ au titre de 2020 (part Assurance Maladie).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 925.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	639 794.00
	- dont CNR	19 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 425.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	764 144.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	764 144.00
	- dont CNR	19 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La part correspondant à la dotation de l'EDAP s'élève à 98 566,00 €

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 000.00€ s'établit à 746 144.00€ part Assurance Maladie

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 62 178.67€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Pour l'Assurance Maladie, pour un montant de 745 144.00€ (douzième applicable s'élevant à 62 095.33€)

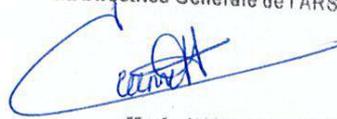
Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse


Marie-Hélène ESCHÈRE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-25-016

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2020-612 DU 25
NOVEMBRE 2020

PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE MODIFICATIVE N°ARS 2020-416 EN
DATE DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2020 DU
CMPP 2A - 2A0000238

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2020-612 DU 25 NOVEMBRE 2020
PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°ARS 2020-416 EN DATE DU 14
AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU
CMPP 2A - 2A0000238

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/01/1969 de la structure CMPP dénommée CMPP 2A (2A0000238) sise 12, AV NOEL FRANCHINI, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS 2020-416 en date du 14/08/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CMPP 2A - 2A0000238 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 968 912.32 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 299.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	794 589.00
	- dont CNR	14 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 024.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	968 912.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	968 912.32
	- dont CNR	14 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 500.00€ s'établit à 955 412.32€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 617.69 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 954 412.32 €.
(douzième applicable s'élevant à 79 534.36 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP DE CORSE DU SUD » (2A0022893) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Maria-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-15-003

**DECISION TARIFAIRE N°2020-602 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2020 DE MAS L'ALBIZZIA AJACCIO -
2A0000626**

DECISION TARIFAIRE N°2020-602 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

GLOBALISE POUR 2020 DE

MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/05/1991 de la structure MAS dénommée MAS L'ALBIZZIA AJACCIO (2A0000626) sise 0, CHE DE CANDIA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-605 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626 ;

Considérant Le projet de relocalisation des activités d'hébergement de l'organisme gestionnaire APF France HANDICAP en Corse-Du-Sud sur le site A CASERELLA, Route d'Alata 20090 Ajaccio et du projet d'investissement actuellement en cours d'élaboration, et dont l'étude technique et architecturale est financée par le Plan d'Aide à l'Investissement 2020

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 4 783 109.17 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 294.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 435 139.17
	- dont CNR	1 918 925.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	395 568.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 992 254.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 783 109.17
	- dont CNR	1 918 925.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	205 167.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 978.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 74 921.00€ s'établit à 4 708 188.17€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 392 349.01 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 864 184.17 €.

(douzième applicable s'élevant à 238 682.01 €.)

- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

Le, 15 DEC. 2020

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse a l'honneur de vous adresser ci-joint la décision de tarification relative à la prestation de soins de suite et de rééducation (SSR) pour le séjour de votre patient à l'Albizzia Ajaccio.

Le 15 DEC 2020

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Mme. Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-25-009

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-599 DU 25
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-503 DU 6
OCTOBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2020 DE L'ESAT U LICETTU – 2A0003026

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-599 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS-2020-503 DU 6 OCTOBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE L'ESAT U LICETTU – 2A0003026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/11/0980 de la structure ESAT dénommée ESAT U LICETTU (2A0003026) sise 0, RTE DU VAZZIO, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-503 en date du 06/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT U LICETTU - 2A0003026 ;

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 2 869 502.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 321 512.00
	- dont CNR	59 255.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 190.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 949 502.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 869 502.79
	- dont CNR	59 255.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 42 000.00€ s'établit à 2 827 502.79€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 235 625.23€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 2 810 247.79€ (douzième applicable s'élevant à 234 187.32€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction
La Direction Générale de l'ARS de Corse
Marie-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-15-001

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-600 DU 15
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-404 DU 14 AOUT
2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
FAM A FUNTANELLA - 2A0023388

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-600 DU 15 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS-2020-404 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
FAM A FUNTANELLA - 2A0023388

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/02/1992 de la structure FAM dénommée FAM A FUNTANELLA (2A0023388) sise 0, ROUTE D ALATA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-404 en date du 14/08/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM A FUNTANELLA - 2A0023388 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 053 664.98€ au titre de 2020, dont 84 640.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 69 000.00€ s'établit à 984 664.98€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 82 055.41€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 969 024.98€ (douzième applicable s'élevant à 80 752.08€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Article 1
Article 2
Article 3
Article 4
Article 5
Article 6
Article 7
Article 8
Article 9
Article 10
Article 11
Article 12
Article 13
Article 14
Article 15
Article 16
Article 17
Article 18
Article 19
Article 20
Article 21
Article 22
Article 23
Article 24
Article 25
Article 26
Article 27
Article 28
Article 29
Article 30
Article 31
Article 32
Article 33
Article 34
Article 35
Article 36
Article 37
Article 38
Article 39
Article 40
Article 41
Article 42
Article 43
Article 44
Article 45
Article 46
Article 47
Article 48
Article 49
Article 50
Article 51
Article 52
Article 53
Article 54
Article 55
Article 56
Article 57
Article 58
Article 59
Article 60
Article 61
Article 62
Article 63
Article 64
Article 65
Article 66
Article 67
Article 68
Article 69
Article 70
Article 71
Article 72
Article 73
Article 74
Article 75
Article 76
Article 77
Article 78
Article 79
Article 80
Article 81
Article 82
Article 83
Article 84
Article 85
Article 86
Article 87
Article 88
Article 89
Article 90
Article 91
Article 92
Article 93
Article 94
Article 95
Article 96
Article 97
Article 98
Article 99
Article 100

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

Michaël-Réjean LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-15-002

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-601 DU 15
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-405 DU 14 AOUT
2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM DE
GUAGNO - 2A0003653

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-601 DU 15 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS-2020-405 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
FAM DE GUAGNO - 2A0003653

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/01/2012 de la structure FAM dénommée FAM DE GUAGNO (2A0003653) sise 0, GUAGNO LES BAINS, 20125, POGGIOLO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-405 en date du 14/08/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM DE GUAGNO - 2A0003653 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 097 194.00€ au titre de 2020, dont 122 082.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 75 000.00€ s'établit à 1 022 194.00€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 85 182.83€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 975 112.00€
(douzième applicable s'élevant à 81 259.33€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale des FARS de Corse

Made-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-15-003

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-604 DU 15
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-408 DU 14 AOUT
2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM PETRA DI
MARE AJACCIO - 2A0002259

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-604 DU 15 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS-2020-408 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE

FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/09/2006 de la structure FAM dénommée FAM PETRA DI MARE AJACCIO (2A0002259) sise 0, CHE DE CANDIA, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-408 en date du 14/08/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 147 741.18€ au titre de 2020, dont 10 074.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 553.00€ s'établit à 138 188.18€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 515.68€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 137 667.18€
(douzième applicable s'élevant à 11 472.26€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-25-011

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-605 DU 25
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-409 DU 14 AOUT
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT MAS L'ALBIZZIA
AJACCIO - 2A0000626

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-605 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS-2020-409 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
MASL'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/05/1991 de la structure MAS dénommée MAS L'ALBIZZIA AJACCIO (2A0000626) sise 0, CHE DE CANDIA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-409 en date du 14/08/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 933 856.17 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 294.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 435 139.17
	- dont CNR	69 672.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	395 568.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 143 001.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 933 856.17
	- dont CNR	69 672.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	205 167.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 978.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 74 921.00€ s'établit à 2 858 935.17€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 244.60 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 2 864 184.17 €.
(douzième applicable s'élevant à 238 682.01 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Marie-Rosalie LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-25-012

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-606 DU 25
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-410 DU 14 AOUT
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020
DU SESSAD DYS - 2A0001129**

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-606 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS 2020-410 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020
DU SESSAD DYS - 2A0001129

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/07/2001 de la structure IESPESA dénommée SESSAD DYS (2A0001129) sise 12, AV NOEL FRANCHINI, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-410 en date du 14/08/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DYS - 2A0001129 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 446 900.73 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 888.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 064.00
	- dont CNR	10 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 948.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	446 900.73
	TOTAL Dépenses	446 900.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	10 750.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	446 900.73
	TOTAL Recettes	446 900.73

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 750.00€ s'établit à 437 150.73€.
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 429.23 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 436 150.73 €.
(douzième applicable s'élevant à 36 345.89 €.)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP DE CORSE DU SUD » (2A0022893) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse
Marie-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-25-013

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-607 DU 25
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-411 DU 14 AOUT
2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-607 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS-2020-411 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/03/1969 de la structure IME dénommée IME LES MOULINS BLANCS (2A0000360) sise 0, ROUTE D ALATA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-411 en date du 14/08/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE CORSE
R20-2020-11-25-013 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-607 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT
MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-411 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE

Code	Description	Montant
1001
1002
1003
1004
1005
1006
1007
1008
1009
1010
1011
1012
1013
1014
1015
1016
1017
1018
1019
1020
1021
1022
1023
1024
1025
1026
1027
1028
1029
1030
1031
1032
1033
1034
1035
1036
1037
1038
1039
1040
1041
1042
1043
1044
1045
1046
1047
1048
1049
1050
1051
1052
1053
1054
1055
1056
1057
1058
1059
1060
1061
1062
1063
1064
1065
1066
1067
1068
1069
1070
1071
1072
1073
1074
1075
1076
1077
1078
1079
1080
1081
1082
1083
1084
1085
1086
1087
1088
1089
1090
1091
1092
1093
1094
1095
1096
1097
1098
1099
1100

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 271 982.10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 040.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 656 546.00
	- dont CNR	59 814.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 396.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 271 982.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 271 982.10
	- dont CNR	59 814.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 271 982.10

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 44 250.00€ s'établit à 2 227 732.10€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 644.34 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 212 168.10 €.

(douzième applicable s'élevant à 184 347.34 €.)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI CORSE DU SUD » (2A0022885) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Marie-Rosalie LECORRE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-25-014

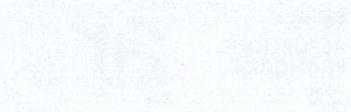
DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-608 DU 25
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-412 DU 14 AOUT
2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE SAMSAH ISATIS
AJACCIO - 2A0002408

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-608 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS 2020-412 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE

SAMSAH ISATIS AJACCIO - 2A0002408

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/01/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ISATIS AJACCIO (2A0002408) sise 2, R DES POMMIERS, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°ARS-2020-412 en date du 14/08/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH ISATIS AJACCIO - 2A0002408 ;



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE CORSE
R20-2020-11-25-014 - DÉCISION TARIFAIRE N°ARS-2020-608 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT
MODIFICATION DE LA DÉCISION TARIFAIRE N°ARS 2020-412 DU 14 AOUT 2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE SAMSAH ISATIS AIACCIO - 2A0002408

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE CORSE

La Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse

à l'attention de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Je soussigné, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, en vertu de l'article 10 de la loi n° 2016-1024 du 16 août 2016 relative à la protection de données personnelles et de l'article 10 de la loi n° 2016-1024 du 16 août 2016 relative à la protection de données personnelles, autorise la publication de la présente décision sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

La présente décision est prise en vertu de l'article 10 de la loi n° 2016-1024 du 16 août 2016 relative à la protection de données personnelles et de l'article 10 de la loi n° 2016-1024 du 16 août 2016 relative à la protection de données personnelles, et de l'article 10 de la loi n° 2016-1024 du 16 août 2016 relative à la protection de données personnelles.

La présente décision est prise en vertu de l'article 10 de la loi n° 2016-1024 du 16 août 2016 relative à la protection de données personnelles et de l'article 10 de la loi n° 2016-1024 du 16 août 2016 relative à la protection de données personnelles, et de l'article 10 de la loi n° 2016-1024 du 16 août 2016 relative à la protection de données personnelles.

La présente décision est prise en vertu de l'article 10 de la loi n° 2016-1024 du 16 août 2016 relative à la protection de données personnelles et de l'article 10 de la loi n° 2016-1024 du 16 août 2016 relative à la protection de données personnelles, et de l'article 10 de la loi n° 2016-1024 du 16 août 2016 relative à la protection de données personnelles.

La présente décision est prise en vertu de l'article 10 de la loi n° 2016-1024 du 16 août 2016 relative à la protection de données personnelles et de l'article 10 de la loi n° 2016-1024 du 16 août 2016 relative à la protection de données personnelles, et de l'article 10 de la loi n° 2016-1024 du 16 août 2016 relative à la protection de données personnelles.

La présente décision est prise en vertu de l'article 10 de la loi n° 2016-1024 du 16 août 2016 relative à la protection de données personnelles et de l'article 10 de la loi n° 2016-1024 du 16 août 2016 relative à la protection de données personnelles, et de l'article 10 de la loi n° 2016-1024 du 16 août 2016 relative à la protection de données personnelles.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 167 981.06€ au titre de 2020, dont 10 364.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 2 500.00€ s'établit à 165 481.06€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 790.09€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 157 617.06€
(douzième applicable s'élevant à 13 134.75€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-25-015

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-611 DU 25
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-415 DU 14 AOUT
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
MAS DMTC - 2A0004263

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-611 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS 2020-415 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
MAS DMTC - 2A0004263

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/11/2019 de la structure MAS dénommée MAS DMTC (2A0004263) sise 0, , 20176, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSP SPEC DE CASTELLUCCIO (2A0000386) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n° ARS-2020-415 en date du 14/08/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS DMTC - 2A0004263 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 045 024.00 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 710.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	803 942.00
	- dont CNR	14 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	328 100.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 203 752.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 045 024.00
	- dont CNR	14 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 728.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	105 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 500.00€ s'établit à 1 031 524.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 960.33 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globalisée 2021: 1 030 524.00 €.
 (douzième applicable s'élevant à 85 877.00 €.)
 - prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
 Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

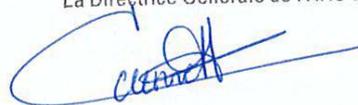
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSP SPEC DE CASTELLUCCIO » (2A0000386) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-25-017

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-613 DU 25
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-417 DU 14 AOUT
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU
DITEP A SPERENZA - ITEP - 2A0001079

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-613 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS 2020-417 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DU
DITEP A SPERENZA - ITEP - 2A0001079

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/02/2003 de la structure ITEP dénommée DITEP A SPERENZA - ITEP (2A0001079) sise 0, AV DU MONT THABOR, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;

Considérant la décision tarifaire n°ARS 2020-417 en date du 14/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée DITEP A SPERENZA - ITEP - 2A0001079

DECIDE

Article 1 A compter du 03/08/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 676 132.29 € correspondant à la dotation reconduite de 1 673 132.29 € augmentée de 3 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la dotation de masques dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 677.69 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR :	112 420 €	1 676 132,29 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 3 000,00 €	1 243 980,29 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	319 732 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR : 3 000,00 €	1 676 132,29 €	1 676 132,29 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 1 673 132.29 €.
(douzième applicable s'élevant à 139 427.69 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARSEA » (2A0000220) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

N°	Description	Montants	
		2019	2020
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

La Direction Générale de Santé de Corse

Mairie d'Aléria
Marie-Hélène LECHENS

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-25-018

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-614 DU 25
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-418 DU 14 AOUT
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
IME LES SALINES - 2A0000196

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-614 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS 2020-418 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
IME LES SALINES - 2A0000196

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/1967 de la structure IME dénommée IME LES SALINES (2A0000196) sise 4, AV MARECHAL JUIN, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;

Considérant La décision tarifaire n°ARS-2020-418 en date du 14/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LES SALINES - 2A0000196 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 03/08/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 3 471 571.96 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 819.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 274 909.00
	- dont CNR	46 591.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	828 843.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 471 571.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 471 571.96
	- dont CNR	46 591.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 471 571.96

Cette dotation de 3 471 571.96€ correspondant à la dotation reconduite de 1 673 132.00€ augmentée de 46 591.00€ de crédits non reconductibles au titre de la dotation de masques et des surcoûts dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 289 297.66 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 3 424 980.96 €.
(douzième applicable s'élevant à 285 415.08 €.)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARSEA » (2A0000220) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECHEME

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-25-019

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-615 DU 25
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N° ARS 2020-419 DU 14 AOUT
2020
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT DE
UPPSI DE PORTO VECCHIO - 2A0000998

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-615 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N° ARS 2020-419 DU 14 AOUT 2020
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE
UPPSI DE PORTO VECCHIO - 2A0000998

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/12/1991 de la structure IME dénommée IME - UPPSI DE PORTO VECCHIO (2A0000998) sise 0, RTE DE L'AGNARELLA, 20137, PORTO VECCHIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;
- Considérant la décision tarifaire n°ARS 2020-419 en date du 14/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement de l'UPPSI de Porto-Vecchio - 2A0000998 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE CORSE
R20-2020-11-25-019 - DÉCISION TARIFAIRE N°ARS-2020-615 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT
MODIFICATION DE LA DÉCISION TARIFAIRE N°ARS 2020-419 DU 14 AOUT 2020
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE

La Direction Régionale de Santé de Corse, K&S, a l'honneur de vous adresser
la décision de modification de la décision tarifaire n°ARS 2020-419 du 14 août 2020
portant fixation de la dotation globale de financement de l'ARS de Corse
pour l'année 2021.

La décision de modification de la décision tarifaire n°ARS 2020-419 du 14 août 2020
portant fixation de la dotation globale de financement de l'ARS de Corse
pour l'année 2021 est en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

La décision de modification de la décision tarifaire n°ARS 2020-419 du 14 août 2020
portant fixation de la dotation globale de financement de l'ARS de Corse
pour l'année 2021 est en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

La décision de modification de la décision tarifaire n°ARS 2020-419 du 14 août 2020
portant fixation de la dotation globale de financement de l'ARS de Corse
pour l'année 2021 est en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

La décision de modification de la décision tarifaire n°ARS 2020-419 du 14 août 2020
portant fixation de la dotation globale de financement de l'ARS de Corse
pour l'année 2021 est en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

La décision de modification de la décision tarifaire n°ARS 2020-419 du 14 août 2020
portant fixation de la dotation globale de financement de l'ARS de Corse
pour l'année 2021 est en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

La décision de modification de la décision tarifaire n°ARS 2020-419 du 14 août 2020
portant fixation de la dotation globale de financement de l'ARS de Corse
pour l'année 2021 est en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

DECIDE

Article 1 A compter du 04/08/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 090 225.76 € correspondant à la dotation reconduite de 1 087 225.76 € augmentée de 3 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la dotation de masques dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 852.15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR :	92 000 €	1 090 225,76 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 3 000,00 €	781 054,76 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	217 171 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR : 3 000,00 €	1 090 225,76 €	1 090 225,76 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 1 087 225.76 €.
(douzième applicable s'élevant à 90 602.15 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARSEA » (2A0000220) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Code de la commune	Commune	Montant de la dotation globale de financement de l'ARS
20001	AGNÈS	1000000
20002	ALTIUS	1000000
20003	ALTIUS	1000000
20004	ALTIUS	1000000
20005	ALTIUS	1000000
20006	ALTIUS	1000000
20007	ALTIUS	1000000
20008	ALTIUS	1000000
20009	ALTIUS	1000000
20010	ALTIUS	1000000
20011	ALTIUS	1000000
20012	ALTIUS	1000000
20013	ALTIUS	1000000
20014	ALTIUS	1000000
20015	ALTIUS	1000000
20016	ALTIUS	1000000
20017	ALTIUS	1000000
20018	ALTIUS	1000000
20019	ALTIUS	1000000
20020	ALTIUS	1000000
20021	ALTIUS	1000000
20022	ALTIUS	1000000
20023	ALTIUS	1000000
20024	ALTIUS	1000000
20025	ALTIUS	1000000
20026	ALTIUS	1000000
20027	ALTIUS	1000000
20028	ALTIUS	1000000
20029	ALTIUS	1000000
20030	ALTIUS	1000000
20031	ALTIUS	1000000
20032	ALTIUS	1000000
20033	ALTIUS	1000000
20034	ALTIUS	1000000
20035	ALTIUS	1000000
20036	ALTIUS	1000000
20037	ALTIUS	1000000
20038	ALTIUS	1000000
20039	ALTIUS	1000000
20040	ALTIUS	1000000
20041	ALTIUS	1000000
20042	ALTIUS	1000000
20043	ALTIUS	1000000
20044	ALTIUS	1000000
20045	ALTIUS	1000000
20046	ALTIUS	1000000
20047	ALTIUS	1000000
20048	ALTIUS	1000000
20049	ALTIUS	1000000
20050	ALTIUS	1000000
20051	ALTIUS	1000000
20052	ALTIUS	1000000
20053	ALTIUS	1000000
20054	ALTIUS	1000000
20055	ALTIUS	1000000
20056	ALTIUS	1000000
20057	ALTIUS	1000000
20058	ALTIUS	1000000
20059	ALTIUS	1000000
20060	ALTIUS	1000000
20061	ALTIUS	1000000
20062	ALTIUS	1000000
20063	ALTIUS	1000000
20064	ALTIUS	1000000
20065	ALTIUS	1000000
20066	ALTIUS	1000000
20067	ALTIUS	1000000
20068	ALTIUS	1000000
20069	ALTIUS	1000000
20070	ALTIUS	1000000
20071	ALTIUS	1000000
20072	ALTIUS	1000000
20073	ALTIUS	1000000
20074	ALTIUS	1000000
20075	ALTIUS	1000000
20076	ALTIUS	1000000
20077	ALTIUS	1000000
20078	ALTIUS	1000000
20079	ALTIUS	1000000
20080	ALTIUS	1000000
20081	ALTIUS	1000000
20082	ALTIUS	1000000
20083	ALTIUS	1000000
20084	ALTIUS	1000000
20085	ALTIUS	1000000
20086	ALTIUS	1000000
20087	ALTIUS	1000000
20088	ALTIUS	1000000
20089	ALTIUS	1000000
20090	ALTIUS	1000000
20091	ALTIUS	1000000
20092	ALTIUS	1000000
20093	ALTIUS	1000000
20094	ALTIUS	1000000
20095	ALTIUS	1000000
20096	ALTIUS	1000000
20097	ALTIUS	1000000
20098	ALTIUS	1000000
20099	ALTIUS	1000000
20100	ALTIUS	1000000

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-25-020

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-616 DU 25
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-420 DU 14 AOUT
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU
SESSAD PRIMA TRINCA - 2A0003810

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-616 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS 2020-420 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DU

SESSAD PRIMA TRINCA - 2A0003810

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/09/2016 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PRIMA TRINCA (2A0003810) sise 4, AV MARECHAL JUIN, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°ARS-2020-420 en date du 14/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD PRIMA TRINCA - 2A0003810.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 04/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 371 164.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 570.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	280 658.00
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 936.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	371 164.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	371 164.00
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 930.33€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 370 164.00€
(douzième applicable s'élevant à 30 847.00€)
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 3
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEA (2A0003810) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Michèle-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-25-021

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-617 DU 25
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N° ARS 2020-421 DU 14 AOUT
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT DU SESSAD
PROPRIANO SARTENE - 2A0023404

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-617 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N° ARS 2020-421 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT DU

SESSAD PROPRIANO SARTENE - 2A0023404

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PROPRIANO (2A0023404) sise 0, R PANDOLFI, 20110, PROPRIANO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;

Considérant La décision tarifaire n°ARS-2020-421 en date du 14/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD PROPRIANO (2A0023404) pour 2020.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 04/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 441 327.52 € correspondant à la dotation reconduite de 440 327.52€ augmentée de 1 000.00€ de crédits non reductibles au titre de la dotation de masques dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 777.29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR :	30 590 €	441 327,52 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 1 000,00 €	348 190,52 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	62 547 €	
	Reprise de déficit		
	Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR : 1 000,00 €	
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables			
Reprise de l'excédent			

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 440 327.52 €
(douzième applicable s'élevant à 36 693.96€)
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 3
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARSEA» (2A0000220) et à la structure dénommée SESSAD PROPRIANO (2A0023404).

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Le directeur général de l'ARS de Corse,

Maria-Elisabeth LEBLANC

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Maria-Elisabeth LEBLANC

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-25-022

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-618 DU 25
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-422 DU 14 AOUT
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU
SESSAD DI U FIATU - 2A0003059

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-618 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS 2020-422 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DU

SESSAD DI U FIATU - 2A0003059

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DI U FIATU (2A0003059) sise 4, AV MARECHAL JUIN, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°ARS-2020-422 en date du 14/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DI U FIATU - 2A0003059.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 04/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 986 050.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 150.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	701 555.31
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	224 345.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	986 050.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	986 050.31
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	986 050.31

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 170.86€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 985 050.31€
(douzième applicable s'élevant à 82 087.53€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEA (2A0003059) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-25-023

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-619 DU 25
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-423 DU 14 AOUT
2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE SAMSAH A LEIA -
2A0002549

ECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-619 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS 2020-423 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
2020 DE

SAMSAH A LEIA - 2A0002549

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/01/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH A LEIA (2A0002549) sise 4, AV MARECHAL JUIN, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;
- Considérant La décision tarifaire n°ARS-2020-413 en date du 14/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH A LEIA - 2A0002549.

REPUBLICAN JOURNAL OF THE CORSE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE CORSE

Article 1er - Objet
Article 2 - Champ d'application
Article 3 - Définitions
Article 4 - Dispositions générales
Article 5 - Dispositions particulières
Article 6 - Dispositions finales

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 04/08/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 429 378.73€ au titre de 2020, dont 1 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 35 781.56€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 428 378.73€
(douzième applicable s'élevant à 35 698.23€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

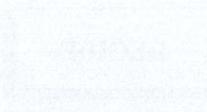
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEA (2A0000220) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE



Agence Régionale de Santé de Corse - R20-2020-11-25-023 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-619 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-423 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE SAMSAH A LEIA - 2A0002549

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Agence Régionale de Santé de Corse - R20-2020-11-25-023 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-619 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-423 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE SAMSAH A LEIA - 2A0002549

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-25-024

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-620 DU 25
NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA
DECISION TARIFAIRE N°ARS 2020-424 DU 14 AOUT
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU
SESSAD L'ALBA NOVA - 2B0002158

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-620 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
TARIFAIRE N°ARS 2020-424 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DU

SESSAD L'ALBA NOVA - 2B0002158

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/03/2006 de la structure SESSAD dénommée SESSAD L'ALBA NOVA (2B0002158) sise 0, RTE DE L'EGLISE, 20243, PRUNELLI DI FIUMORBO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°ARS-2020-424 en date du 14/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD L'ALBA NOVA - 2B0002158.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 04/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 477 382.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS - EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 540.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 685.00
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 157.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	477 382.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	477 382.62
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 781.89€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 476 382.62€
(douzième applicable s'élevant à 39 698.55€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEA (2B0002158) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-11-25-025

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-621 DU 25
NOVEMBRE 2020 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
2020 MAS LES MAGNOLIAS - 2A0004255

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-621 DU 25 NOVEMBRE 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020

MAS LES MAGNOLIAS - 2A0004255

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation en date du 18/07/2019 de la structure MAS dénommée MAS LES MAGNOLIAS (2A0004255) sise 0, CHE DU FINOSELLO, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée SOCIETE ANONYME DU FINOSELLO (2A0000048) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 25/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 516 868,00€ correspondant à la dotation de 365 368.00€ (pour un fonctionnement de 6 mois) augmentée de 1 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la dotation de masques dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et de 150 000€ de crédits non reconductibles au titre de l'achat de mobilier.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 072 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 730 736,00
(douzième applicable s'élevant à 60 894.67 €.)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

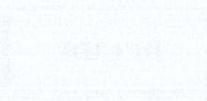
Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIETE ANONYME DU FINOSELLO » (2A0000048) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE



Page 1

Le 25 novembre 2020, l'Agence Régionale de Santé de Corse a rendu public la décision tarifaire n°ARS-2020-621 du 25 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 des établissements de santé de la région de Corse.

La décision est accessible sur le site internet de l'ARS de Corse : www.ars.corse.fr

En application de l'article 17 de la loi n°2017-1837 du 23 décembre 2017 relative à la protection de données personnelles, l'Agence Régionale de Santé de Corse informe les personnes concernées que les données personnelles qu'elle traite sont destinées à l'exécution de ses missions.

Les données personnelles sont collectées à l'occasion de la mise en œuvre de ses missions. Elles sont destinées à l'exécution de ses missions et sont traitées en toute sécurité. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en s'adressant à l'Agence Régionale de Santé de Corse.

En application de l'article 17 de la loi n°2017-1837 du 23 décembre 2017 relative à la protection de données personnelles, l'Agence Régionale de Santé de Corse informe les personnes concernées que les données personnelles qu'elle traite sont destinées à l'exécution de ses missions.

La décision est accessible sur le site internet de l'ARS de Corse : www.ars.corse.fr

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECHE

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2020-12-18-002

Arrêté rectoral du 18 décembre 2020 de création à compter du 1er janvier 2021 de la DRAJES (délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports).

Arrêté portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique de Corse

La rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'académie de Corse, chancelière des Universités,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4424-8 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-16-6, R. 222-24 et R. 222-24-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 18 juin 2018 portant nomination de Mme Julie BENETTI rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'académie de Corse, chancelière des Universités ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des services de la DRJSCS de Corse en date du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des services départementaux de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse du Sud en date 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des services départementaux de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Corse en date du 20 novembre 2020;

Arrête

Article 1^{er}

Pour l'exercice des missions de l'Etat liées aux politiques de jeunesse, de sport, d'éducation populaire, d'engagement civique et de vie associative, il est créé à compter du 1er janvier 2021 dans les services de la région académique de Corse :

1° Une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), conformément aux dispositions de l'article R. 222-16-6 du code de l'éducation ;

2° Dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale des départements de Corse du Sud et de Haute Corse, est créé un service départemental à la

jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), conformément aux dispositions de l'article R. 222-24 du code de l'éducation.

Article 2

Sous réserve des compétences du préfet de région et des préfets de département et sans préjudice des compétences de la Collectivité de Corse en matière de jeunesse et de sports prévues à l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales, la rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'académie de Corse, prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences des ministres chargés de la jeunesse, des sports, de l'engagement civique et de la vie associative. A ce titre, conformément au 11° de l'article R. 222-24-2 du code de l'éducation, elle détermine et met en œuvre, en Corse, les politiques de l'État en matière de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, d'engagement civique et de sports.

Pour leurs départements respectifs, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissent par délégation de la rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'académie de Corse.

Chapitre 1er : la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

Article 3

I.- Pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports, la rectrice de la région académique de Corse est assistée par un délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, placé sous son autorité hiérarchique.

Le délégué régional académique a autorité sur la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et sur les pôles qui la composent.

II. - Le préfet de région et les préfets de département exercent une autorité fonctionnelle sur la délégation régionale académique, pour les seules missions qui relèvent des compétences des préfets en application du décret du 29 avril 2004 susvisé et des textes particuliers qui les régissent, dans les conditions prévues par le protocole signé entre les préfets et la rectrice de la région académique de Corse.

Article 4

La délégation régionale académique a son siège à Ajaccio.

La délégation régionale académique est structurée en pôles correspondants à l'exercice des missions dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique, de la vie associative et du sport.

Article 5

La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports assure l'animation et la coordination des politiques de l'Etat dans les domaines du sport, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et de l'éducation populaire, ainsi que, dans ces domaines, des politiques relatives à l'égalité et à la citoyenneté et au développement de l'emploi.

La délégation régionale académique coordonne dans ce cadre l'action des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Les attributions de la délégation régionale académique sont prévues par les articles 5 et 6 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 susvisé.

Article 6

Pour l'exercice de ses fonctions, le délégué régional académique s'appuie, en tant que de besoin, sur la secrétaire générale de l'académie.

Chapitre 2 : les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)

Article 7

Dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale du périmètre de la région académique de Corse, un service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) est chargé, sous l'autorité du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la mise en œuvre des politiques relatives à la jeunesse, aux sports, à la vie associative, à l'engagement civique et à l'éducation populaire.

Article 8

Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les personnels exerçant au sein de ce service sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Chaque préfet de département exerce une autorité fonctionnelle sur le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports, pour les seules missions qui relèvent des compétences des préfets en application du décret du 29 avril 2004 susvisé et des textes particuliers qui les régissent, dans les conditions prévues par le protocole signé entre le préfet et la rectrice de la région académique de Corse.

Article 9

Les SDJES de la région académique de Corse sont compétents en matière de politiques relatives à la jeunesse, aux sports, à la vie associative, à l'engagement civique et à l'éducation populaire.

Les missions exercées par les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont prévues par l'article 8 du décret du n°2020-1542 du 9 décembre 2020 susvisé.

Chapitre 3 : Dispositions communes à la délégation régionale académique et aux services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Article 10

Les fonctions supports de la DRAJES et des SDJES, notamment en matière de gestion financière, de gestion des ressources humaines, de logistique, d'études et statistiques et d'expertise juridique, sont assurées autant que nécessaire par les services du rectorat de l'académie de Corse selon l'organisation qui lui est propre.

Article 11

1°- Pour les personnels de la DRAJES et des SDJES relevant du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, des professeurs de sport, des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, des conseillers techniques et sportifs, les actes de gestion de carrière et la paie sont réalisés par le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Pour les corps précités, les actes de gestion de proximité notamment la gestion des congés et des absences, les modalités de service, l'affectation, les sanctions disciplinaires du premier groupe, sont assurés, quel que soit le lieu d'affectation des agents, par le rectorat de l'académie de Corse.

2°- Pour les personnels de la DRAJES et des SDJES relevant d'autres corps que ceux cités au 1° du présent article, la totalité des actes de gestion de carrière des agents est assurée par le rectorat de l'académie de Corse.

Article 12

Le délégué régional remet chaque année à la rectrice de région académique et aux préfets de région et de départements un rapport d'activité de la DRAJES et des SDJES.

Article 13

La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Corse.



Julie Benetti

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2020-12-18-003

Arrêté rectoral du 18 décembre 2020 de création à compter du 1er janvier 2021 de la DRARI (délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation).

Arrêté portant organisation de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation de la région académique de Corse

La rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'académie de Corse, chancelière des Universités,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-78 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 modifié relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;

Vu le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020, relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu le décret du 18 juin 2018 portant nomination de Mme Julie Benetti, rectrice de la région académique de Corse, rectrice de l'académie de Corse, chancelière des Universités ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique académique réuni le 12 novembre 2020,

Arrête

Article 1^{er}

Pour l'exercice des missions de l'Etat liées aux politiques de la recherche et de l'innovation, il est créé, à compter du 1er janvier 2021, dans les services de la région académique de Corse une délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation, conformément aux dispositions des articles R. 222-16-6 et R.222-16-7 du code de l'éducation ;

Article 2

Sous réserve des attributions dévolues au préfet de région, la rectrice de la région académique de Corse prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences du ministre chargé de la recherche et de l'innovation. A ce titre, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 et à celles du 11° de l'article R. 222-24-2 du code de l'éducation, elle détermine et met en œuvre la politique régionale en matière de recherche et d'innovation.

Article 3

I - Pour les questions relatives à la recherche et l'innovation, la rectrice de la région académique de Corse est assistée par un délégué régional académique à la recherche et à l'innovation placé sous son autorité hiérarchique.

Le délégué régional académique a autorité sur la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation. Il dispose de moyens et de personnels, notamment mis à disposition par d'autres départements ministériels ou par des établissements publics ou des organismes d'enseignement supérieur ou de recherche.

II - Le préfet de région exerce une autorité fonctionnelle sur la délégation régionale académique, pour les seules missions qui relèvent de ses compétences en application du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 4

La délégation régionale académique a son siège à Ajaccio.

Article 5

Pour l'exercice de ses fonctions, le délégué régional académique s'appuie, en tant que de besoin, sur la secrétaire générale de l'académie qui, sous l'autorité de la rectrice de la région académique, est chargée de l'administration de l'académie et assure le pilotage des services académiques, conformément à l'article R. 222-16-4 du code de l'éducation.

Article 6

La secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.




Julie Benetti